Énoncé de politique opérationnelle

Utilisation des mécanismes de collaboration fédérale-provinciale dans le cadre des évaluations environnementales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

But

Le présent énoncé de politique opérationnelle a pour but de fournir une orientation en matière de meilleures pratiques en vue d'une utilisation accrue de l'éventail complet des mécanismes de collaboration prévus par la LCEE visant à intégrer les exigences relatives aux évaluations environnementales fédérales et provinciales afin de réaliser l'objectif d'un projet - une évaluation.

Application

Le présent énoncé de politique opérationnelle présente les mécanismes de collaboration pouvant présentement être utilisés en vertu de la LCEE ainsi que les critères à appliquer pour déterminer le mécanisme optimal afin de réaliser une évaluation environnementale fédérale particulière.

L'Énoncé de politique opérationnelle est principalement destiné aux autorités responsables¹. Il offre également une orientation utile à toutes les autres autorités fédérales, aux promoteurs, aux provinces et aux autres parties intéressées participant au processus d'évaluation environnementale.

Contexte

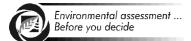
Dans l'affaire *Mines Alerte Canada c. Canada*, la Cour suprême du Canada a souligné l'importance de minimiser tout dédoublement fédéral-provincial dans la réalisation des évaluations environnementales.

En dernier ressort, le résultat souhaité de la collaboration avec les autorités provinciales est celui d'établir un processus d'évaluation environnementale unique, appliqué de façon uniforme, permettant à chaque ordre de gouvernement de prendre ses décisions par rapport aux projets en temps voulu, de façon sûre et prévisible, tout en protégeant l'environnement. Cette approche est souvent appelée « un projet - une évaluation », une approche approuvée par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME).

L'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale du CCME, signée en 1998, établit un cadre pour offrir au public, aux promoteurs et aux gouvernements une plus grande uniformité, prévisibilité, rapidité et efficacité d'utilisation des ressources lorsqu'en vertu de la loi, deux ou plusieurs instances doivent évaluer le même projet.

En octobre 2009, tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont

¹ Aux fins du présent énoncé de politique opérationnelle, les autorités responsables incluent également toute autre autorité mentionnée dans les articles 8 à 10.1 de la LCEE, de même que le ministre de l'Environnement dans le contexte des commissions d'examen conjoint et de la substitution.





réaffirmé, par l'intermédiaire du CCME, leur engagement à réduire les dédoublements fédéraux-provinciaux dans le domaine de l'évaluation environnementale tout en respectant les normes environnementales les plus élevées. Le CCME a appuyé un rapport qui recommande aux gouvernements d'examiner la possibilité d'inclure divers outils et modèles d'évaluation environnementale dans leurs lois, y compris les mécanismes de collaboration suivants, prévus par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (la LCEE) et ses règlements : la coordination, la délégation, les commissions d'examen conjoint et la substitution (pour les projets d'infrastructure financés dans le cadre de certaines initiatives fédérales de financement, en ce qui concerne la substitution).

Principes

On doit profiter de chaque occasion pour privilégier l'utilisation optimale du mécanisme de collaboration le plus efficace parmi ceux disponible en vertu de la LCEE, en tenant compte des caractéristiques du projet faisant l'objet d'une évaluation.

Pour profiter au maximum des possibilités fournies dans la législation en ce qui concerne la coopération intergouvernementale, on s'attend à ce que toutes les autorités fédérales sachant qu'il y une forte possibilité d'élément déclencheur adoptent une approche de « déclenchement automatique » par rapport à leurs obligations en matière d'évaluation environnementale, plutôt que de retarder leur participation jusqu'à ce qu'elles soient certaines qu'une évaluation environnementale sera requise [approche « participation immédiate jusqu'à confirmation du contraire » ou « déclenchement automatique »].

Une telle approche de « déclenchement automatique » est essentielle pour s'assurer que l'éventail complet des mécanismes de collaboration prévus par la LCEE puisse être examiné, en collaboration avec les autorités provinciales, le plus tôt possible dans le processus, afin d'identifier le mécanisme de collaboration optimal pour réaliser l'évaluation environnementale d'un projet.

Tel qu'appuyé par le CCME dans l'*Entente* auxiliaire sur l'évaluation environnementale de 1998 et plus récemment en octobre 2009, l'objectif d'« un projet - une évaluation » sera atteint en utilisant principalement le processus d'évaluation environnementale de l'instance la mieux placée, désignée sous le nom d'« autorité principale » dans l'Entente auxiliaire.

Approche

a) Coordination

La coordination fait référence à la collaboration efficace entre les instances, afin que les projets assujettis aux exigences d'évaluation environnementale des deux instances ne fassent l'objet que d'une seule évaluation environnementale. L'instance la mieux placée assure l'administration de l'évaluation, mais les deux instances sont des partenaires actifs et à part entière. Chaque instance conserve son autorité et sa responsabilité en ce qui concerne ses propres exigences sur l'évaluation environnementale, y compris la consultation publique, mais convient d'utiliser l'information générée à l'aide de l'évaluation environnementale coopérative comme fondement pour ses décisions concernant le projet.

Conformément à l'alinéa 12.2 e) de la LCEE, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale est tenu de

coordonner la participation des autorités responsables et des autorités fédérales expertes avec les autres instances.

On s'attend à ce que l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE de tout projet également assujetti à une évaluation environnementale provinciale soit, à tout le moins, coordonnée avec la province afin de minimiser les dédoublements.

b) Délégation

L'article 17 de la LCEE permet à une autorité responsable de déléguer la réalisation de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, ainsi que la préparation d'un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie à toute autre personne, organisme ou instance, y compris une autorité provinciale. Dans le cadre d'une approche déléguée, une autorité provinciale (lorsqu'elle est l'instance la mieux placée) peut accepter, sur demande, de réaliser l'évaluation environnementale requise en vertu de la LCEE au nom de l'autorité responsable.

Lorsque l'évaluation environnementale est déléguée en vertu de cette disposition, l'autorité responsable demeure légalement responsable de prendre les décisions relatives à la détermination de la portée (articles 15 et 16) et de prendre les mesures appropriées en vertu de l'article 20 ou 37 de la LCEE au terme de l'évaluation. De plus, dans le cas d'une étude approfondie, le ministre de l'Environnement demeure également légalement responsable de prendre les décisions prévues aux articles 21.1 et 23 de la LCEE.

c) Commissions d'examen conjoint

Conformément aux articles 40 à 42 de la LCEE, dans le cas où il estime qu'un examen par une commission est nécessaire, le ministre de l'Environnement peut conclure un accord ou une entente avec une autre instance (incluant une province) relativement à l'établissement d'une commission d'examen conjoint et aux modalités de l'évaluation environnementale du projet.

Un processus de commission d'examen conjoint est un processus unifié administré conjointement qui, une fois mis en œuvre, satisfait aux exigences juridiques des deux instances. Au terme de l'évaluation, le rapport de la commission d'examen conjoint est présenté à l'autorité responsable afin de prendre les mesures appropriées en vertu de l'article 37 de la LCEE. L'article 42 de la LCEE prévoit que l'examen effectué par la commission d'examen conjoint est réputé satisfaire aux exigences de la Loi en matière d'évaluation environnementale effectuée par une commission.

d) Substitution

Le Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure (Règlement d'adaptation), adopté en mars 2009, permet au ministre de l'Environnement d'approuver la substitution d'un processus provincial d'évaluation environnementale au processus d'évaluation environnementale de la LCEE (lorsque la province est l'instance la mieux placée), pour des projets d'infrastructure financés dans le cadre de certaines initiatives fédérales de financement. Le Règlement d'adaptation indique quelles exigences du processus provincial d'évaluation environnementale doivent être en place pour

que le ministre de l'Environnement approuve la substitution.

Contrairement au mécanisme de délégation, le ministre de l'Environnement, et non l'autorité responsable, peut approuver la substitution. Cette approbation peut s'appliquer à un projet particulier ou à une catégorie de projets. Au terme de l'évaluation, le rapport d'évaluation environnementale provinciale est présenté à l'autorité responsable afin de prendre les mesures appropriées en vertu de l'article 20 ou 37 de la LCEE. Le Règlement d'adaptation prévoit que toute évaluation effectuée conformément au processus substitué approuvé par le ministre de l'Environnement est réputée satisfaire aux exigences de la LCEE à l'égard des examens préalables et des études approfondies.

e) Sélection du mécanisme de coopération approprié

Le mécanisme convenant le mieux dans un cas particulier ou pour une catégorie particulière de projets peut varier selon les caractéristiques du projet ou de la catégorie. Il faut tenir compte de ce qui suit lors de la sélection, avec les autorités provinciales, d'une approche mutuellement acceptable:

- la nature et l'ampleur des préoccupations du public projetées (si un projet soulève beaucoup de préoccupations au sein du public, on s'attendra d'autant plus à ce que les deux ordres de gouvernement jouent un rôle actif);
- la nature et l'ampleur des impacts environnementaux prévus ou potentiels;
- la capacité de l'autorité principale à remplir ou à prendre en charge les exigences de l'autorité non principale;

- les exigences de consultation auprès des Autochtones; et
- l'existence d'un accord bilatéral de collaboration et les mécanismes qui y sont prévus.

Dans chaque cas, l'objectif devrait être, en tenant compte des cinq facteurs ci-dessus, d'atteindre le plus haut niveau d'intégration possible des processus fédéraux et provinciaux, tout en veillant à ce qu'ultimement, une évaluation environnementale de grande qualité répondant aux exigences de la LCEE soit réalisée.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale, à titre de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour la plupart des projets assujettis à la LCEE qui requièrent aussi des évaluations environnementales provinciales, travaillera de concert avec les autorités responsables pour veiller à confirmer le plus rapidement possible les exigences de l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE et à sélectionner le mécanisme de collaboration fédérale-provinciale le plus approprié.

Documents d'orientation connexes

- Ententes d'évaluation environnementale (http://www.ceaaacee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=C A03020B-1)
- Entente de délégation entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale (http://www.ceaa.gc.ca/050/documen t-fra.cfm?document=39915)

Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements sur cet énoncé de politique opérationnelle ou sur les exigences de la Loi, veuillez vous adresser au bureau de l'Agence de votre région.

Administration centrale

http://www.aceeceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=16C9C18 C-1

Bureaux régionaux

http://www.aceeceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=12D96E <u>C7-1.</u>

D'autres documents de politiques et d'orientation de l'Agence sont disponibles sur le site Web de l'Agence :

http://www.aceeceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=D75FB3

58-1.

Avertissement

Le présent guide sert à titre indicatif seulement. Il ne remplace aucunement la Loi ou un de ses règlements. Dans l'éventualité d'une quelconque incompatibilité entre le présent guide et la Loi ou un de ses règlements, la Loi ou son Règlement, selon le cas, ont préséance.

Pour vous assurer d'avoir les dernières versions de la Loi et de son Règlement, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice : http://laws.justice.gc.ca.

Mises à jour

Le présent document est sujet à un examen et à des mises à jour périodiques par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Afin de vous assurer d'avoir la dernière version, veuillez consulter la page du Matériel d'orientation du site Web de l'Agence : http://www.aceeceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=DACB19 EE-1.

Droit d'auteur

© Sa Majesté du chef du Canada, 2010.

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne à condition que la source en soit clairement indiquée. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins de distribution nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 ou copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca

N° de catalogue : 978-1-100-93837-0 ISBN: En106-89/2010F-PDF

Ce document a été publié en anglais sous le titre: *Use of Federal-Provincial Cooperation* Mechanisms in Environmental Assessments pursuant to the Canadian Environmental Assessment Act

D'autres formats peuvent être demandés par courriel à: publications@ceaa-acee.gc.ca.

Commentaires et rétroaction

L'Agence aimerait recevoir des commentaires sur le contenu du présent guide et une rétroaction à savoir si l'orientation répond à vos besoins de façon efficace. Les commentaires reçus seront étudiés pour des mises à jour futures.

Veuillez soumettre vos commentaires à : training.formation@ceaa-acee.gc.ca